
Cartographie des moyens de paiement scripturaux – *version « allégée »*

Collecte de la Banque de France

Guide de remplissage

à l'intention des déclarants éligibles à la collecte allégée
« dérogatoire »

Applicable à partir de la collecte des données 2024



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	1
1. Introduction.....	2
2. Population éligible à la collecte allégée	2
2.1 Établissements assujettis	2
2.2 Conditions.....	3
3. Présentation de la collecte	5
3.1 Périmètre de la collecte	5
3.1.1 Données collectées.....	5
3.1.2 Précisions concernant certaines données.....	5
3.2 Présentation des données collectées.....	9
3.3 Modalités de déclaration	9
4. Structure et contenu du questionnaire.....	11
4.1 CARTE	11
4.1.1 Typologie des cartes.....	12
4.1.2 Opérations effectuées par cartes émises par l'établissement (vue émetteur)	13
4.1.2.1 Opérations de paiement.....	13
4.1.2.2 Opérations de retrait.....	15
4.1.3 Opérations par carte acquises par l'établissement (vue acquéreur)	15
4.1.3.1 Opérations de paiement.....	16
4.2 MONNAIE ELECTRONIQUE	18
4.2.1 Paiements en monnaie électronique émis par l'établissement.....	18
4.3 VIREMENT.....	19
4.3.1 Virements émis par l'établissement.....	20
4.4 PRELEVEMENT	22
4.4.1 Prélèvements émis par l'établissement	22
4.5 OPERATIONS DE TRANSMISSION DE FONDS	23
4.5.1 Opérations de transmission de fonds émises par l'établissement	24
4.6 SERVICE D'INITIATION DE PAIEMENT	24
4.6.1 Opérations de paiement initiées par l'établissement en tant que PSIP	24
5. VENTILATION GEOGRAPHIQUE des indicateurs.....	25
5.1 Pour toutes les sections hors 4.1.2.1, 4.1.2.2, 4.1.3.1	25
5.2 Pour les sections de la carte 4.1.2.1, 4.1.2.2 et 4.1.3.1.....	26

AVANT-PROPOS

Ce guide de remplissage présente les modalités allégées de la collecte *Cartographie des moyens de paiement scripturaux*, dans le cadre des dérogations que la Banque de France est susceptible d'accorder à certains prestataires de services de paiement.

En effet, la Banque de France peut octroyer des dérogations aux prestataires de service de paiement (PSP) qui en feraient la demande, dans les cas où la charge liée aux obligations déclaratives s'avèrerait disproportionnée par rapport à la taille des agents déclarants. Dans le cadre de ces dérogations, certains PSP sont autorisés à contribuer aux collectes réglementaires selon des **modalités allégées** (granularité moins importante), **une fois par an** (au lieu d'une fréquence semestrielle).

La participation à la collecte allégée « dérogatoire » est conditionnée par certains critères d'activité fixés dans les règlement BCE (UE) 2020/2011.

Outre ces critères d'activité, les demandes de dérogation sont soumises à la discrétion de la Banque de France, qui apprécie leur bien-fondé, dans l'optique de préserver la qualité et la représentativité des données statistiques collectées.

Ce guide de remplissage est destiné aux déclarants :

- . **assujettis aux collectes réglementaires du règlement BCE/2020/59** en raison de leur qualité de prestataire de service de paiement.
- . **remplissant certains critères d'activité (seuils à ne pas dépasser)**
- . **et dont la demande de déclaratif allégé a été acceptée par la Banque de France.**

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de sa mission de surveillance de la sécurité des moyens de paiement scripturaux (cf. article L. 141-4, I ,4^e alinéa du Code monétaire et financier), la Banque de France a mis en place un dispositif de collecte semestrielle de statistiques sur les moyens de paiement scripturaux dont les données sont également destinées à la Banque centrale européenne (cf. règlement (UE) n° 2020/59 de la BCE du 1^{er} décembre 2020 qui modifie le règlement (UE) n°1409/2013 du 28 novembre 2013 concernant les statistiques relatives aux paiements) ainsi qu'à l'Autorité Bancaire Européenne (cf. Orientations GL/2018/05 de l'ABE concernant les exigences en matière de données relatives à la fraude au titre de l'article 96.6 de la DSP2).

Cette collecte couvre les transactions de paiement et de retrait effectués grâce aux instruments de paiement scripturaux.

Ces informations propres à chaque PSP sont collectées par la Banque de France sous couvert du secret professionnel défini à l'article L. 142-9 du Code monétaire et financier et ne sont pas destinées à être rendues publiques autrement que sous la forme agrégée de statistiques nationales.

Les résultats de cette collecte, associés à ceux de la collecte « Recensement de la fraude sur les moyens de paiement scripturaux » sont utilisés par la Banque de France pour calculer le taux de fraude du déclarant pour chacun des moyens de paiement concernés.

Les informations collectées par la Banque de France à l'aide de ces deux questionnaires sont mises à la disposition de l'Observatoire de la Sécurité des Moyens de Paiement (OSMP), uniquement sous forme agrégée et anonyme, en vue de la conduite de ses missions, notamment la veille technologique et sécuritaire et la publication des statistiques annuelles de la fraude sur les moyens de paiement¹.

Le présent guide de remplissage a pour objet de fournir aux PSP toutes les informations nécessaires pour répondre à la collecte dérogatoire « Cartographie des moyens de paiement scripturaux ».

La BCE a élaboré un manuel sur les statistiques de paiement qui vise à clarifier ses exigences de *reporting* telles que prévues par le règlement (UE) n°2020/59 ; ce document est disponible à l'adresse suivante :

https://www.ecb.europa.eu/stats/payment_statistics/payment_services/html/index.en.html

2. POPULATION ÉLIGIBLE À LA COLLECTE ALLÉGÉE

2.1 ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Les prestataires de services de paiement (PSP) susceptibles de répondre à cette collecte sont :

- Les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les prestataires de services d'information sur les comptes :

¹ Le rapport annuel de l'Observatoire est disponible à l'adresse suivante : www.observatoire-paiements.fr.

- De droit français ou monégasques agréés en France ou à Monaco ;
- Et, de droit étranger habilités à exercer sur le territoire français² et établis sur ce dernier (c.-à-d. présents en France sous la forme de « succursales ») ;

La déclaration est effectuée au niveau de chaque établissement. D'une manière générale, **c'est l'établissement teneur du compte de paiement du client qui déclare les transactions de paiement émises ou reçues**. Si cet établissement confie le traitement de ses opérations à un autre établissement (dont il est participant indirect ou banque cliente pour leur présentation / réception sur les systèmes d'échange), il doit avoir connaissance des modalités de traitement de ses opérations pour être en mesure de répondre correctement aux différentes rubriques du présent questionnaire. Le cas échéant, il se fait communiquer les informations nécessaires par l'établissement qui prend en charge le traitement de ses opérations. À défaut de données réelles, il devra fournir des données estimées et en faire état dans les parties du questionnaire permettant de commenter les réponses apportées, en précisant la méthode d'estimation utilisée. **Pour éviter le double compte des mêmes transactions, l'établissement tiers, à qui le traitement de ces opérations a été confié, ne les prend pas en compte au sein de sa propre déclaration.**

2.2 CONDITIONS

RÈGLEMENT (UE) 2020/2011 du 1er décembre 2020 :

[...] Les BCN peuvent octroyer des dérogations, conformément au paragraphe 4, aux agents déclarants visés au paragraphe 2 lorsque l'un des critères suivants est rempli:

a) la valeur totale — à laquelle contribuent tous les prestataires de services de paiement qui pourraient bénéficier de cette dérogation — de chacun des services de paiement suivants, ne dépasse pas 5 % au niveau national:

i) virements (envoyés);

ii) prélèvements (envoyés);

iii) opérations de paiement liées à une carte (envoyées et reçues);

iv) retraits d'espèces à l'aide d'instruments de paiement liés à une carte; v) opérations de paiement en monnaie électronique (envoyées);

vi) chèques (envoyés); vii) transmissions de fonds (envoyées);

viii) autres services de paiement (envoyés);

ix) services d'initiation de paiement;

² Le territoire français (ci-après désigné « France ») comprend la France métropolitaine, les départements et les régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin) ainsi que la Principauté de Monaco. Les établissements situés en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna ne sont pas concernés par ce questionnaire. Les opérations entre la France et ces collectivités du Pacifique doivent par conséquent être comptabilisées comme des opérations transfrontalières avec le « Reste du monde ».

x) autres services non inclus dans la directive (UE) 2015/2366 (envoyés);

*b) **le nombre total de clients** — auquel contribuent tous les prestataires de services de paiement qui pourraient bénéficier de cette dérogation — des services d'information sur les comptes, ne dépasse pas 5 % au niveau national.*

***Aux fins du point a), la valeur totale cumulée** — à laquelle contribuent tous les prestataires de services de paiement qui pourraient bénéficier de cette dérogation — des services de paiement qui y sont énumérés, ne dépasse pas 5 % au niveau national.*

3. PRÉSENTATION DE LA COLLECTE

3.1 PÉRIMÈTRE DE LA COLLECTE

3.1.1 DONNÉES COLLECTÉES

Les données à déclarer concernent les informations relatives aux moyens de paiement scripturaux, les transactions de paiement traitées pour le compte de la clientèle (particuliers et clientèle professionnelle **hors institutions financières et monétaires**, ci-après dénommée « clientèle non-IFM ») ainsi que les paiements émis pour compte propre dès lors qu'ils relèvent de l'activité non financière du déclarant (par exemple : paiement de salaires, de taxes, de fournisseurs...).

Aux fins des statistiques relatives aux paiements, tous les prestataires de services de paiement (PSP) sont exclus de la clientèle non-IFM.

Elles portent sur les transactions de paiement (en émission et en réception), ainsi que diverses autres informations en lien avec l'activité de fourniture de services de paiement (**transmission de fonds, services d'initiation de paiement ...**).

Les moyens de paiement couverts sont les suivants :

- **la carte** : toutes les cartes sont concernées, quels que soient leurs types (interbancaire ou privé, personnelle ou professionnelle), les fonctions offertes (retrait, paiement à débit immédiat, à débit différé ou à crédit) et leurs formes (carte physique, carte virtuelle, carte intégrée dans un autre support tel un smartphone, une montre...);
- **le virement** : le virement SEPA (SCT), le virement SEPA instantané (SCT Inst), les virements aux autres formats européens (ex : Target2) ou internationaux ;
- **le prélèvement SEPA (SDD)** ;
- **la monnaie électronique**, telle que définie à l'article 2 paragraphe 2 de la directive (CE) n° 2009/110³.

Les services de paiements concernés sont les services de paiement mentionnés à l'article L. 314-1 du Code monétaire et financier.

3.1.2 PRÉCISIONS CONCERNANT CERTAINES DONNÉES

Ventilation géographique :

Sauf mention contraire, toutes les données en émission et en réception sont à déclarer selon la ventilation géographique suivante :

³ « Monnaie électronique » : une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement telles que définies à l'article 4, point 5), de la directive 2007/64/CE et acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique ».

- France⁴ ;
- Pays de l'Espace Économique Européen (EEE) avec une ventilation par pays ;
- Pays hors de l'Espace Économique Européenne (EEE).

Cette ventilation géographique est basée selon les moyens de paiement comme suit.

Carte	Vue émetteur	Pays du PSP acquéreur <u>ET</u> celui de localisation du terminal (virtuel ou physique)
	Vue acquéreur	Pays du PSP émetteur <u>ET</u> celui de localisation du terminal (virtuel ou physique)
Monnaie électronique	En émission	Pays du PSP du payé
Virement	En émission	Pays du PSP du payé
Prélèvement	En émission	Pays du PSP du payeur
Transmission de fonds	En émission	Pays du PSP du payé
Service d'initiation de paiement	En émission	Pays du PSP du payé

Méthode d'authentification du client :

Les transactions doivent être ventilées selon le mode d'authentification forte du client utilisé par l'établissement : soit au moyen de dispositifs d'authentification conformes ou non au règlement délégué UE n°2018/389 (RTS) qui complète la directive UE 2015/2366 (DSP2).

Avec authentification forte du client	Authentification du payeur reposant sur l'utilisation de deux éléments d'authentification sécurisés ou plus appartenant à au moins deux catégories différentes parmi la « connaissance » (quelque chose que seul l'utilisateur connaît), la « possession » (quelque chose que seul l'utilisateur possède) et l'« inhérence » (quelque chose que l'utilisateur est) et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.
Sans authentification forte du client	Authentification non conforme à la définition de l'authentification forte au sens de la DSP2, reposant sur l'utilisation : - d'un seul élément d'authentification sécurisé appartenant à l'une des catégories, parmi la « connaissance » (quelque chose que seul l'utilisateur connaît), la « possession » (quelque chose que seul l'utilisateur possède) et l'« inhérence » (quelque chose que l'utilisateur est) ; - ou, sur aucun élément d'authentification sécurisé.

⁴ « **France** », comprend la France métropolitaine, les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion), Saint Barthélemy, Saint Martin (partie française), Saint-Pierre-et-Miquelon et la Principauté de Monaco ;

Motifs d'exemption et d'exclusion à l'authentification forte du client :

Les transactions n'ayant pas fait l'objet d'une authentification forte du client au sens de la DSP2 (Cf. supra) doivent être ventilées selon le motif d'exemption auquel l'établissement a eu recours et tel que prévu par le règlement délégué UE n° 2018/389 (RTS) ou selon le motif d'exclusion pour les transactions n'entrant pas dans le périmètre de la DSP2.

Pour ce qui concerne les transactions par carte, la ventilation par motif d'exemption est effectuée indépendamment du fait que ce soit l'émetteur ou l'acquéreur qui a déclenché le recours à l'exemption.

Article 11 RTS	Paiement initié en proximité en mode sans contact d'un montant inférieur à 50 €, dans la limite de 5 opérations successives ou de 150 € de paiement cumulé.
Article 12 RTS	Paiement aux automates de transport et de parking.
Article 13 RTS	Paiement vers un bénéficiaire de confiance désigné préalablement comme tel par le payeur auprès de l'établissement teneur de compte. Pour les paiements par carte, l'émetteur déclare dans la rubrique « Dont au titre de l'art. 13 » et l'émetteur dans la rubrique « Autres ».
Article 14 RTS	Série de paiements de même montant et vers le même bénéficiaire initiée par le payeur . Seule l'initiation de la première opération de paiement est soumise à l'authentification forte et doit être déclarée comme telle dans la présente collecte (exemples : abonnement, loyer...). .
Article 15 RTS	Paiement entre les comptes tenus par l'établissement et détenus par la même personne physique ou morale.
Article 16 RTS	Paiement sur internet d'un montant inférieur à 30 €, dans la limite de 5 opérations successives ou de 100 € de paiement cumulé.
Article 17 RTS	Paiement recourant à des protocoles de transfert d'ordres de paiement sécurisés dédiés aux professionnels/entreprises et qui ont été exemptés par la Banque de France, Cf. site www.banque-france.fr . Sont notamment éligibles à cette exemption : - EBICS-TS dans les versions 2.4 et suivantes ; - SWIFTNet.
Article 18 RTS	Paiement électronique à distance présentant un faible niveau de risque au regard du dispositif de détection des opérations de paiement suspectes de l'établissement teneur de comptes.
Paiements initiés par les commerçants (hors périmètre DPS2)	Paiement initiés par le bénéficiaire sur la base d'un accord préexistant entre le payeur et le bénéficiaire pour les effectuer, et donc non soumis à l'obligation de l'authentification forte du client (Cf. exigences fixées par la Commission européenne dans les Q&A 2018_4131 et Q&A_2018_4031).
Autres motifs d'exclusion (hors périmètre DSP2)	Paiement dit « <i>One Leg</i> » c'est-à-dire lorsque le PSP du payeur ou celui du bénéficiaire est situé hors UE.

Transferts de fonds :

Les transferts de fonds entre deux comptes de paiement d'un même client, au sein du même établissement ou au sein de deux établissements distincts, sont assimilés statistiquement à des paiements et, par conséquent, doivent être déclarés en fonction du service de paiement utilisé.

Rejets d'opération :

Les opérations qui ont fait l'objet d'un rejet (par exemple, prélèvement rejeté pour défaut de provision) doivent être comptabilisées parmi les opérations traitées. À l'inverse, dans la mesure du possible, les opérations annulées ne doivent pas être comptabilisées.

Les ordres de paiement rejetés avant leur traitement réel (par exemple : demande d'émission de virement refusée pour défaut de provision, fichier d'ordres de paiement rejeté pour non-respect du format requis, etc.) ne doivent pas être comptabilisés.

Exemples pour le prélèvement SEPA (SDD - SEPA Direct Debit) :

VISION EMETTEUR (Banque du Créancier)		
Cas	Scénario	Consignes
Opération rejetée par la banque du créancier avant remise dans le système de paiement	Le créancier émet un SDD (pain.008). Sa banque le rejette (par exemple IBAN incohérent – pain.002) : il s'agit donc d'un rejet avant traitement réel.	Hors déclaration.
Opération rejetée ou retournée par la banque du débiteur ou refusée par le débiteur	Le créancier émet un SDD (pain.008). Sa banque traite le SDD et l'envoie via le système de paiement (pacs.003). Le SDD est rejeté ou retourné par la banque du débiteur (suite éventuellement à un refus du débiteur – pacs.002 ou pacs.004).	Seul le SDD émis est à déclarer. L'opération de rejet ou de retour reçue n'est pas à déclarer.
Opération rejetée ou retournée par la banque du débiteur ou refusée par le débiteur et réémise par le créancier ou sa banque	Le créancier émet un SDD (pain.008). Sa banque traite le SDD et l'envoie via le système d'échange (pacs.003). Le SDD est rejeté ou retourné par la banque du débiteur (suite éventuellement à un refus du débiteur – pacs.002 ou pacs.004). Un SDD est réémis par le créancier ou sa banque suite au rejet ou retour.	Seuls les deux SDD émis sont à déclarer. L'opération de rejet ou retour reçue n'est pas à déclarer.
Opération annulée par le créancier ou sa banque	Le créancier émet un SDD (pain.008). Sa banque traite le SDD et l'envoie via le système d'échange (pacs.003). Le créancier ou sa banque annule ensuite le SDD (pacs.007).	Le SDD émis n'est pas à déclarer. L'opération d'annulation (Request for Cancellation ou Reversal) émise n'est pas à déclarer.

3.2 PRÉSENTATION DES DONNÉES COLLECTÉES

Les données en volume doivent être déclarées en unités et celles exprimées en valeur en euros avec deux décimales mais par défaut, en l'absence de décimales, celles-ci sont systématiquement valorisées à « .00 ».

Si les données sources sont dans une autre devise, il convient de les convertir en euros en utilisant de préférence les taux de change de référence moyens publiés par la BCE (www.ecb.int, *Euro foreign exchange reference rates*), sauf si l'établissement déclarant a retenu une autre méthode (par exemple : conversion au jour le jour).

Tous les champs de la collecte doivent être déclarés par l'établissement, le cas échéant à zéro en l'absence de valeurs à déclarer.

Des règles de contrôle à appliquer par les établissements sont paramétrées dans le questionnaire afin d'assurer la cohérence et l'exhaustivité des données déclarées.

Les établissements sont invités à contrôler avec la plus grande rigueur la fiabilité des données qu'ils déclarent. En effet, une déclaration erronée peut avoir des conséquences dommageables sur la qualité des statistiques transmises à la BCE (« *Statistical Data Warehouse* ») et à l'ABE ainsi que pour la surveillance des moyens de paiement exercée par la Banque de France. Par ailleurs, un nouveau règlement de la BCE relatif aux procédures d'infraction en cas de non-respect des obligations de déclarations statistiques (règlement (UE)n° 2022/1917), est entré en vigueur le 30/04/2024. Il introduit la possibilité de recourir à un plan de remédiation en cas de non-conformité et prévoit un mécanisme de sanctions financières.

3.3 MODALITÉS DE DÉCLARATION

Une fois par an, les déclarants autorisés fournissent leurs données sur une base semestrielle. Les données des deux semestres de l'année précédente doivent faire l'objet d'un envoi distinct (pas d'agrégation).

La période de collecte s'étend du 1^{er} jour ouvrable de février au dernier jour ouvrable de mars de l'année pour les données de l'année N-1.

La déclaration s'effectue au travers du portail ONEGATE – OSCAMPS (portail de déclaration de la Banque de France) dont les modalités d'accès sont précisées dans le manuel utilisateur externe ONEGATE disponible sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr, rubrique ONEGATE).

Un contrat d'interface remettant, également disponible sur le site internet de la Banque de France, complète le présent guide de remplissage.

Pour toute information, vous pouvez contacter les services de la Banque de France à partir des coordonnées suivantes :

- Support-ONEGATE@banque-france.fr, pour les questions relatives au portail de déclaration ONEGATE ;
- collectes-BCE-paiements@banque-france.fr, guichet de la Banque de France pour toute question portant sur le contrat d'interface de la collecte, sur la gestion opérationnelle de

la collecte ou sur la méthodologie pour lesquelles le guide de remplissage n'apporte pas de réponse.

4. STRUCTURE ET CONTENU DU QUESTIONNAIRE

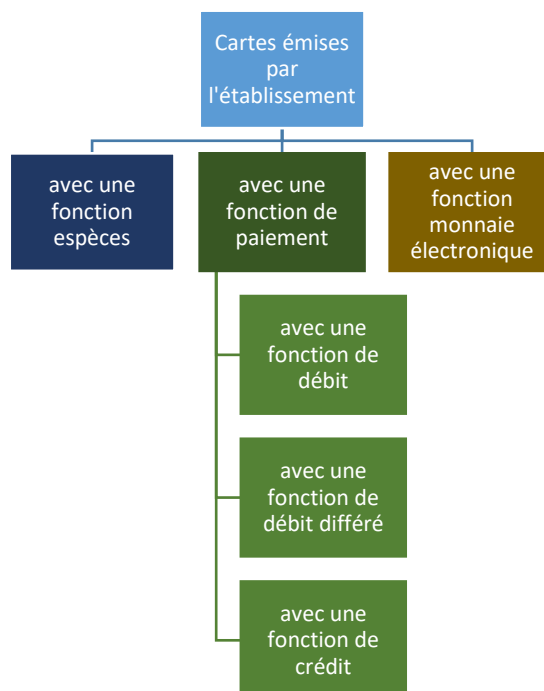
4.1 CARTE

Il s'agit de déclarer, en nombre et valeur, les opérations de paiement et de retrait effectuées à partir de cartes en émission et en acquisition avec une ventilation par canal d'initiation, zone géographique, méthode d'authentification et motif de dérogation à l'authentification forte.

- CANAL D'INITIATION :

Non électronique	Paiement initié par un canal de type : courrier, formulaire, courriel, télécopie ou téléphone. Ces canaux ont en commun de nécessiter une nouvelle saisie des instructions de paiement du payeur.
Non électronique à distance	Paiement initié (sans carte présente) par correspondance ou par téléphone (MOTO).
Non électronique en proximité	Paiement initié (avec carte présente) depuis un terminal physique par une procédure d'autorisation manuelle (de type « Fer à repasser »).
Voie électronique	Paiement initié de manière électronique à distance sur internet et en proximité.
Voie électronique à distance	Paiement initié depuis un canal internet, à partir d'un ordinateur ou téléphone portable.
Voie électronique en proximité	Paiement initié depuis un terminal physique (point de vente ou sur automate), y compris en mode sans contact.

4.1.1 TYPOLOGIE DES CARTES



Sont exclues :

- Les cartes expirées ou annulées.

Remarques :

- Les transactions sur « Cartes ayant une fonction de paiement » doivent être ventilées dans chacun des modes qu'elles proposent (débit, débit différé, crédit) et, afin d'éviter un double comptage, les sous-catégories ne doivent pas être additionnées.

Cartes avec une fonction de débit	Cartes pour lesquelles les paiements sont directement et immédiatement portés au débit du compte, que celui-ci soit ouvert auprès de l'émetteur de la carte ou non. Une carte en mode débit peut être associée à un compte permettant les découverts, à titre accessoire. Le nombre de cartes en mode débit représente le nombre total de cartes en circulation et non le nombre de comptes auxquels les cartes sont rattachées. La différence entre une carte en mode débit et une carte en mode crédit ou débit différé réside dans l'accord contractuel selon lequel les achats sont directement débités du compte courant du porteur de la carte.
Dont cartes avec une fonction de débit différé	Cartes pour lesquelles les paiements sont portés au débit d'un compte ouvert auprès de l'émetteur de la carte, à concurrence d'un plafond autorisé. Le solde de ce compte est ensuite réglé en totalité à l'expiration d'une période déterminée à l'avance. La différence entre une carte en mode débit différé et une carte en mode crédit ou débit réside dans l'accord contractuel conférant une ligne de crédit assortie d'une obligation de régler la dette contractée à la fin d'une période prédéfinie.
Cartes avec une fonction de crédit	Cartes pour lesquelles les paiements et, dans certains cas, les opérations de retrait d'espèces à concurrence d'un plafond fixé d'avance. Le crédit accordé peut être remboursé soit intégralement à la fin d'une période déterminée, soit en partie, le solde étant considéré comme une prorogation de crédit, généralement porteur d'intérêts. La différence entre une carte en mode crédit et une carte en mode débit ou débit différé réside dans l'accord contractuel qui confère au porteur de la carte une ligne de crédit permettant la prorogation de crédit.
Cartes ayant une fonction espèces	Cartes permettant aux porteurs de retirer ou de déposer des espèces à un GAB.
Cartes ayant une fonction monnaie électronique	Cartes permettant d'effectuer des opérations en monnaie électronique soit : <ul style="list-style-type: none"> - Cartes permettant le stockage direct de monnaie électronique ; - Cartes donnant accès à de la monnaie électronique stockée sur des comptes de monnaie électronique.

4.1.2 OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR CARTES ÉMISES PAR L'ÉTABLISSEMENT (VUE ÉMETTEUR)

Il s'agit de déclarer, en nombre et valeur, les opérations de paiement et de retrait/dépôt d'espèces effectuées à partir de cartes émises par l'établissement.

4.1.2.1 OPÉRATIONS DE PAIEMENT

Il s'agit de déclarer, en nombre et valeur, les opérations de paiement effectuées à partir de cartes émises par l'établissement.

Remarques :

- Sont exclues, les opérations effectuées à partir de cartes ayant uniquement une fonction de monnaie électronique (par exemple, les cartes prépayées) qui sont à déclarer en tant que monnaie électronique.

DONNÉES À DÉCLARER :

				Pays du PSP de l'acquéreur ET pays de localisation du terminal (physique ou virtuel)	Volume en unités	Valeur en euros
Paiements par cartes émises par l'établissement				Sur la base de la ventilation géographique en section 5.2		
<i>Dont paiements initiés par voie non électronique</i>						
<i>Dont paiements initiés par voie électronique</i>						
<i>Dont paiements initiés à distance</i>						
			<i>Dont par carte de débit</i>			
			<i>Dont par carte de débit différé</i>			
			<i>Dont par carte de crédit</i>			

				<i>Dont avec authentification forte du client</i>				
				<i>Dont sans authentification forte du client</i>				
				<i>Dont au titre de l'art. 13 RTS (bénéficiaire de confiance)</i>				
				<i>Dont au titre de l'art. 14 RTS (opération récurrente)</i>				
				<i>Dont au titre de l'art. 16 RTS (faible montant)</i>				
				<i>Dont au titre de l'art. 17 RTS (protocole de paiement sécurisé)</i>				
				<i>Dont au titre de l'art. 18 RTS (analyse des risques)</i>				
				<i>Dont au titre des paiements initiés par les commerçants</i>				
				<i>Dont au titre d'autres motifs d'exclusion</i>				
				<i>Dont paiements initiés en proximité</i>	Paiements initiés à un terminal physique (point de vente ou sur automate), y compris paiements en mode sans contact.			
				<i>Dont par carte de débit</i>	Cf. Définition section « typologie des cartes ».			
				<i>Dont par carte de débit différé</i>	Cf. Définition section « typologie des cartes ».			
				<i>Dont par carte de crédit</i>	Cf. Définition section « typologie des cartes ».			
				<i>Dont avec authentification forte du client</i>				
				<i>Dont sans authentification forte du client</i>				
				<i>Dont au titre de l'art. 11 RTS (paiement sans contact de faible montant)</i>				
				<i>Dont au titre de l'art. 12 RTS (automate parking/transport)</i>				
				<i>Dont au titre de l'art. 13 RTS (bénéficiaire de confiance)</i>				
				<i>Dont au titre de l'art. 14 RTS (opération récurrente)</i>				
				<i>Dont au titre d'autres motifs d'exclusion</i>				

CONTRÔLES :

Les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées en nombre et en valeur.

Le total de chaque indicateur est = à la somme des trois sous-ventilations géographiques associées (France, au sein de l'EEE et hors de l'EEE).

Le total « au sein de la zone de l'EEE » de chaque indicateur est = à la somme de la ventilation par pays de l'EEE.

Le total des paiements par carte est = au total des paiements par cartes initiés par voie non électronique + le total des paiements par carte initiés par voie électronique.

Le total des paiements par carte initiés par voie électronique à distance est = à la somme de ces paiements ventilée par fonction de carte.

Le total des paiements par carte initiés par voie électronique en proximité est = à la somme de ces paiements ventilée par fonction de carte.

Le total des paiements par cartes initiés par voie électronique est = au total de ces paiements initiés par voie électronique à distance + total de ces paiements initiés par voie électronique en proximité.

Le total des paiements par carte initiés par voie électronique en proximité sans authentification forte est = à la somme de ces paiements ventilés par motif d'exemption.

Le total des paiements par carte initiés par voie électronique en proximité est = à la somme de ces paiements ventilés par niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte).

Le total des paiements par carte initiés par voie électronique à distance sans authentification forte est = à la somme de ces paiements ventilés par motif d'exemption.

Le total des paiements par carte initiés par voie électronique à distance est = à la somme de ces paiements ventilés par niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte).

Le total des paiements par carte initiés par voie électronique à distance est = à la somme de ces paiements ventilés par niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte).

4.1.2.2. OPÉRATIONS DE RETRAIT

Il s'agit de déclarer, en nombre et valeur, les retraits d'espèces effectués à partir de cartes émises par l'établissement.

Remarques :

DONNÉES À DÉCLARER :

		Pays de localisation du GAB	Volume en unités	Valeur en euros
Retraits d'espèces sur GAB par cartes émises par votre établissement	Retraits d'espèces effectués avec une carte ayant une fonction espèces.	Selon ventilation géographique en section 5.2		
<i>Dont par carte de débit</i>	Cf. Définition section « typologie des cartes ».			
<i>Dont par carte de débit différé</i>	Cf. Définition section « typologie des cartes ».			
<i>Dont par carte de crédit</i>	Cf. Définition section « typologie des cartes ».			

CONTRÔLES :

Les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées en nombre et en valeur.

Le total de chaque indicateur est = à la somme des trois sous-ventilations géographiques associées (France, au sein de l'EEE et hors de l'EEE).

Le total « au sein de la zone de l'EEE » de chaque indicateur est = à la somme de la ventilation par pays de l'EEE.

Le total des retraits par carte est = à la somme de ces retraits ventilés par fonction de carte.

4.1.3 OPÉRATIONS PAR CARTE ACQUISES PAR L'ÉTABLISSEMENT (VUE ACQUÉREUR)

Il s'agit de déclarer, en nombre et valeur, les opérations de paiement et de retrait/dépôts d'espèces acquises par l'établissement pour le compte de ses accepteurs (commerçants, associations, ...).

4.1.3.1 OPÉRATIONS DE PAIEMENT

Il s'agit de déclarer, en nombre et valeur, les opérations de paiement effectuées à partir de cartes émises tout PSP (y compris l'établissement lui-même) et acquises par l'établissement.

Remarques :

- Sont exclues, les opérations effectuées à partir de cartes ayant uniquement une fonction de monnaie électronique (par exemple, les cartes prépayées).
- Si l'établissement acquéreur n'est pas en mesure de ventiler les opérations de paiement et de retrait par fonction de cartes (débit, crédit), il peut fournir des données estimées en précisant, dans ce cas, la méthode d'estimation qu'il a utilisée en commentaires.

DONNÉES À DÉCLARER :

		Pays du PSP de l'émetteur et pays de localisation du terminal (physique ou virtuel)	Volume en unités	Valeur en euros	
Paiements par carte acquis par l'établissement		Selon ventilation géographique en section 5.2			
Dont paiements initiés par voie non électronique			Opérations de paiement initiées par voie non électronique à distance et en proximité : . initiées par correspondance ou par téléphone (MOTO) . initiées à un terminal physique par une procédure d'autorisation manuelle (de type « Fer à repasser »).		
Dont initiés par voie électronique			Opérations de paiement initiées de manière électronique à distance sur internet et en proximité (Cf. infra).		
Dont paiements initiés à distance			Opérations de paiement initiées sur internet à partir d'un ordinateur ou d'un téléphone portable.		
	<i>Dont par carte de débit</i>				
	<i>Dont par carte à débit différé</i>				
	<i>Dont par carte de crédit</i>				
	<i>Dont avec authentification forte du client</i>				
	<i>Dont sans authentification forte du client</i>				
	<i>Dont au titre de l'art. 14 RTS (opération récurrente)</i>				

			<i>Dont au titre de l'art. 16 RTS (faible montant)</i>			
			<i>Dont au titre de l'art. 18 RTS (analyse des risques)</i>			
			<i>Dont au titre des paiements initiés par les commerçants</i>			
			<i>Dont au titre d'autres motifs d'exclusion</i>			
			Dont paiements initiés en proximité	Opérations de paiement initiées au point de vente ou sur automate, y compris paiements en mode sans contact.		
			<i>Dont par carte de débit</i>	Cf. Définition section « typologie des cartes ».		
			<i>Dont par carte à débit différé</i>	Cf. Définition section « typologie des cartes ».		
			<i>Dont par carte de crédit</i>	Cf. Définition section « typologie des cartes ».		
			<i>Dont avec authentification forte du client</i>			
			<i>Dont sans authentification forte du client</i>			
			<i>Dont au titre de l'art. 11 RTS (paiement sans contact de faible montant)</i>			
			<i>Dont au titre de l'art. 12 RTS (automates transport/parking)</i>			
			<i>Dont au titre de l'art. 14 RTS (opération récurrente)</i>			
			<i>Dont au titre d'autres motifs d'exclusion</i>			

CONTRÔLES :

Les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées en nombre et en valeur.

Le total de chaque indicateur est = à la somme des trois sous-ventilations géographiques associées (France, au sein de l'EEE et hors de l'EEE).
Le total « au sein de la zone de l'EEE » de chaque indicateur est = à la somme de la ventilation par pays de l'EEE.
Le total des paiements par carte est = au total des paiements par cartes initiés par voie non électronique + total des paiements par carte initiés par voie électronique.
Le total des paiements par cartes initiés par voie électronique est = au total de ces paiements initiés à distance + total de ces paiements initiés en proximité.
Le total des paiements par carte initiés par voie électronique à distance est = à la somme de ces paiements ventilés par niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte).
Le total des paiements par carte initiés par voie électronique en proximité est = à la somme de ces paiements ventilés par niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte).
Le total des paiements par carte initiés par voie électronique à distance sans authentification forte est = à la somme de ces paiements ventilés par motif d'exemption.
Le total des paiements par carte initiés par voie électronique en proximité sans authentification forte est = à la somme de ces paiements ventilés par motif d'exemption.

4.2 MONNAIE ELECTRONIQUE

Il s'agit de déclarer les données sur les supports de monnaie électronique gérés par l'établissement et celles sur les paiements en monnaie électronique émis et reçus par l'établissement.

4.2.1 PAIEMENTS EN MONNAIE ÉLECTRONIQUE ÉMIS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Remarques :

- Sont à déclarer les opérations de paiement en monnaie électronique effectuées à partir d'une carte dont la fonctionnalité de monnaie électronique a été utilisée ainsi que celles réalisées à partir d'un compte de monnaie électronique vers un compte bénéficiaire de monnaie électronique à la condition que les deux comptes soient tenus par l'établissement. Les paiements intrabancaires (c.-à-d. au sein de votre établissement) doivent être déclarés à la fois en émission et en réception.

DONNÉES À DÉCLARER :

		Pays du PSP du payé	Volume en unités	Valeur en euros
<i>Paiements en monnaie électronique émise par l'établissement</i>		Selon ventilation géographique en section 5.1		
<i>Dont paiements initiés à distance</i>				
	<i>Dont avec authentification forte du client</i>			
	<i>Dont sans authentification forte du client</i>			
	<i>Dont au titre de l'art. 13 RTS (bénéficiaire de confiance)</i>			
	<i>Dont au titre de l'art. 14 RTS (opération récurrente)</i>			
	<i>Dont au titre de l'art. 15 RTS (paiement à soi-même)</i>			
	<i>Dont au titre de l'art. 16 RTS (faible montant)</i>			
	<i>Dont au titre de l'art. 17 RTS (protocole de paiement sécurisé)</i>			
	<i>Dont au titre de l'art. 18 RTS (analyse des risques)</i>			
	<i>Dont au titre des opérations initiées par le commerçant</i>			

		<i>Dont au titre d'autres motifs d'exclusion</i>			
		Dont paiements initiés en proximité	Paiements initiés au point de vente ou sur automates, y compris en mode sans contact.		
		Dont avec authentification forte du client			
		Dont sans authentification forte du client			
		<i>Dont au titre de l'art. 11 RTS (paiement sans contact de faible montant)</i>			
		<i>Dont au titre de l'art. 12 RTS (automates transport/parking)</i>			
		<i>Dont au titre de l'art. 13 RTS (bénéficiaire de confiance)</i>			
		<i>Dont au titre de l'art. 14 RTS (opération récurrente)</i>			
		<i>Dont au titre d'autres motifs d'exclusion</i>			

CONTRÔLES :

Les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées en nombre et en valeur.

Le total de chaque indicateur est = à la somme des trois sous-ventilations géographiques associées (France, au sein de l'EEE et hors de l'EEE).
Le total « au sein de la zone de l'EEE » de chaque indicateur est = à la somme de la ventilation par pays de l'EEE.
Le total des paiements en monnaie électronique est = au total de ces paiements initiés à distance + total de ces paiements initiés en proximité.
Le total des paiements en monnaie électronique initiés à distance est = à la somme de ces paiements ventilés par niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte).
Le total des paiements en monnaie électronique initiés en proximité est = à la somme de ces paiements ventilés par niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte).
Le total des paiements en monnaie électronique sans authentification forte initiés à distance est = à la somme de ces paiements ventilés par motif d'exemption.
Le total des paiements en monnaie électronique sans authentification forte initiés en proximité est = à la somme de ces paiements ventilés par motif d'exemption.

4.3 VIREMENT

Il s'agit de déclarer, en volume et valeur, les virements de toute nature (SEPA ou non SEPA) traités pour le compte de la clientèle (particuliers, professionnels, entreprises).

Remarques :

Sont inclus :

- Les virements de "correspondent banking" (virements sur comptes lori/nostri au format SWIFT qui ne sont pas émis ou reçus à travers un système de paiement) sont inclus dans cette

rubrique. Les mandats et transferts de fonds internationaux doivent également être déclarés parmi les virements. Concernant les virements de "*correspondent banking*", il est précisé que :

- C'est à la banque qui tient le compte du client de déclarer ces opérations, même si elles transitent par une banque intermédiaire ;
 - Ces opérations doivent être déclarées dans la rubrique « interbancaire hors système ».
 - Exemple : une banque française émettant un virement de clientèle en faveur d'un bénéficiaire ayant un compte en Chine, traité via une banque intermédiaire située au Royaume-Uni, doit le déclarer dans la catégorie des virements interbancaires hors systèmes.
- Les virements initiés par l'établissement lui-même vers un bénéficiaire non IFM (par exemple, pour le paiement des salaires des employés ou des factures de fournisseurs de l'établissement).
 - Les virements intrabancaires (c.-à-d. au sein de votre établissement) doivent être déclarés à la fois en émission et en réception.

Sont exclus :

- Les virements entre Institutions Financières et Monétaires (IFM), liés notamment au règlement d'opérations de marché, de trésorerie ou encore de compensation. En pratique, si l'établissement déclarant, pour se conformer au périmètre réglementaire de la déclaration, ne prend en compte que les virements non SEPA de type MT10X et les virements SEPA, il est précisé que des opérations entre IFM peuvent être effectuées via ces formats ; il convient donc de veiller à bien les exclure.

4.3.1 VIREMENTS ÉMIS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Il s'agit de déclarer, en nombre et valeur, les virements émis par l'établissement en tant que PSP du payeur.

Remarques :

- L'ensemble des virements émis par l'établissement sont à déclarer quelles que soient leurs modalités d'échange : dans les systèmes de paiement implantés en France (STET-CORE/SEPA EU, Target2-BdF), dans d'autres systèmes de paiement (EURO1/STEP1, STEP2, TIPS, Voca, Equens, etc.) ou hors systèmes de paiement (en intrabancaire⁵, en intragroupe ou en bilatéral).
- Les virements initiés par un PSIP et s'ils le sont depuis l'espace de banque en ligne du client doivent être déclarés à la rubrique « Dont virements initiés par un PSIP » et à la rubrique « Dont virements initiés depuis la banque en ligne ».

DONNÉES À DÉCLARER :

⁵ Par exemple, virements entre deux comptes tenus pas le même établissement (y compris si les deux comptes appartiennent au même client) ; dans ce cas, les virements doivent être déclarés à la fois en émission et en réception.

		Pays du PSP du payé	Volume en unités	Valeur en euros
Virements émis par l'établissement	Virements émis quels que soient le canal d'initiation et système d'échange.	Selon ventilation géographique en section 5.1		
Dont virements initiés par un PSIP	Virements initiés par un Prestataire de services d'initiation de paiement.			
Dont virements non électroniques initiés sur support papier	Virements initiés par le payeur sur support papier ou en donnant l'instruction au personnel d'une agence au guichet d'initier un virement et tout autre virement qui nécessite un traitement manuel			
Dont virements initiés par voie électronique	Virements initiés à distance + via un canal de communication non distant (Cf. infra).			
Dont virements initiés via un canal de paiement à distance	Virements initiés depuis la banque en ligne ou une application mobile ou via d'autres canaux télématiques, tels que par exemple le système EBICS.			
	<i>Dont avec authentification forte du client</i>			
	<i>Dont sans authentification forte du client</i>			
	<i>Dont au titre de l'art. 13 RTS (bénéficiaire de confiance)</i>			
	<i>Dont au titre de l'art. 14 RTS (opération récurrente)</i>			
	<i>Dont au titre de l'art. 15 RTS (paiement à soi-même)</i>			
	<i>Dont au titre de l'art. 16 RTS (faible montant)</i>			
	<i>Dont au titre de l'art. 17 RTS (protocole de paiement sécurisé)</i>			
	<i>Dont au titre de l'art. 18 RTS (analyse des risques)</i>			
Dont virements initiés via un canal de paiement non distant	Virements depuis un GAB ou autre terminal.			
	Dont avec authentification forte du client			
	Dont sans authentification forte du client			
	<i>Dont au titre de l'art. 11 RTS (paiement sans contact de faible montant)</i>			
	<i>Dont au titre de l'art. 12 RTS (automates transport/parking)</i>			
	<i>Dont au titre de l'art. 13 RTS (bénéficiaire de confiance)</i>			
	<i>Dont au titre de l'art. 14 RTS (opération récurrente)</i>			
	<i>Dont Art. 15 RTS (paiement à soi-même)</i>			
Dont autres virements (autres que virements sous forme papier ou que virements initiés par voie électronique)				

CONTRÔLES :

Les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées en nombre et en valeur.

Le total de chaque indicateur est = à la somme des trois sous-ventilations géographiques associées (France, au sein de l'EEE et hors de l'EEE).

Le total « au sein de la zone de l'EEE » de chaque indicateur est = à la somme de la ventilation par pays de l'EEE.

Le total des virements initiés par un PSIP est < ou = au total des virements.

Le total des virements émis est = au total des virements non électroniques initiés sur support papier + total des virements non électroniques initiés par un autre support + total des virements électroniques.

Le total des virements initiés par voie électronique est = au total de ces virements initiés à distance + total de ces virements initiés via un canal non distant.

Le total des virements initiés par voie électronique à distance est = à la somme de ces virements ventilés par niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte).

Le total des virements initiés par voie électronique en proximité est = à la somme de ces virements ventilés par niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte).

Le total de virements initiés par voie électronique à distance sans authentification est = la somme de ces virements ventilés par motif d'exemption.

Le total de virements initiés par voie électronique en proximité sans authentification est = la somme de ces virements ventilés par motif d'exemption.

4.4 PRELEVEMENT

Il s'agit de déclarer, en volume et valeur, les prélèvements au format européen SEPA (SEPA direct debit) émis et reçus par l'établissement pour le compte de la clientèle (particuliers, professionnels, entreprises).

Remarques :

- Inclus :
 - Les prélèvements ponctuels ;
 - Les prélèvements périodiques, chaque paiement comptant pour une transaction ;
 - Les frais prélevés sur les comptes des employés de l'établissement déclarant (ex : services sociaux) sont à déclarer dans cette section même lorsque le compte débité est tenu sur les livres de l'établissement déclarant ;
 - Les prélèvements intrabancaires (c.-à-d. au sein de votre établissement) doivent être déclarés à la fois dans les rubriques « Prélèvements émis » et « Prélèvements reçus ».

- Exclus :
 - Les opérations de débit en compte, dites « écritures en compte » pour lesquelles il n'existe pas « d'autorisation de prélèvement » ou de « mandat de prélèvement », dont l'établissement teneur de compte est la contrepartie bénéficiaire (comme par exemple, le prélèvement de commissions ou le débit pour remboursement de prêt effectués directement par l'établissement teneur de compte).

4.4.1 PRÉLÈVEMENTS ÉMIS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Il s'agit de déclarer, en nombre et valeur, les prélèvements émis par l'établissement en tant que PSP du payé (le créancier).

Remarques :

- Si l'établissement n'est pas en mesure de ventiler les prélèvements en fonction du format du mandat utilisé, il doit fournir des données estimées en précisant, dans ce cas, la méthode d'estimation qu'il a utilisée en commentaire. À défaut, il convient de les déclarer en totalité dans la rubrique « dont prélèvements consentis par mandat papier » en le mentionnant dans la rubrique « Commentaires » ;

DONNÉES À DÉCLARER :

		Pays du PSP du payeur	Volume en unités	Valeur en euros
Prélèvements émis par l'établissement		Selon ventilation géographique en section 5.1		
Dont prélèvements consentis par mandat électronique	Prélèvement émis sur la base d'un mandat collecté depuis un canal internet (site de banque en ligne, site ou application mobile du créancier) ou autres canaux télématiques			
Dont prélèvements consentis sous d'autres formes	Mandat de prélèvement collecté par un canal de type : courrier, formulaire, courriel, télécopie ou téléphone. Ces canaux ont en commun de nécessiter une nouvelle saisie des instructions de paiement du payeur.			

CONTRÔLES :

- Les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées en nombre et en valeur.

Le total de chaque indicateur est = à la somme des trois sous-ventilations géographiques associées (France, au sein de l'EEE et hors de l'EEE).

Le total « au sein de la zone de l'EEE » de chaque indicateur est = à la somme de la ventilation par pays de l'EEE.

Le total des prélèvements émis est = au total des prélèvements consentis par mandat électronique + total des prélèvements consentis sous d'autres formes.

4.5 OPERATIONS DE TRANSMISSION DE FONDS

Il s'agit de déclarer, en volume et valeur, les opérations de transmission de fonds (service 6 de l'art. 314-1 du Code monétaire et financier) émises et reçues par l'établissement.

Pour mémoire, il s'agit d'un service de paiement pour lequel les fonds sont reçus de la part d'un payeur, sans création de compte de paiement au nom du payeur ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire, et/ou pour lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci.

4.5.1 OPÉRATIONS DE TRANSMISSION DE FONDS ÉMISES PAR L'ÉTABLISSEMENT

Il s'agit de déclarer, en volume et valeur, les opérations de transmission de fonds émises par l'établissement en tant que PSP du payeur.

DONNÉES À DÉCLARER :

		Pays du PSP du payé	Volume en unités	Valeur en euros
Opérations de transmission des fonds émises par l'établissement		Selon ventilation géographique en section 5.1		

CONTRÔLES :

Les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées en nombre et en valeur.

Le total des opérations de transmission de fonds émises est = à la somme des trois sous-ventilations géographiques associées (France, au sein de l'EEE et hors de l'EEE).

Le total des opérations de transmission de fonds émises « au sein de la zone de l'EEE » est = à la somme de la ventilation par pays de l'EEE.

4.6 SERVICE D'INITIATION DE PAIEMENT

Il s'agit de déclarer, en volume et valeur, les opérations de paiement initiés par l'établissement pour le compte de sa clientèle en qualité de prestataire de service d'initiation de paiement (service 7 de l'art. 314-1 du Code monétaire et financier).

4.6.1 OPÉRATIONS DE PAIEMENT INITIÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT EN TANT QUE PSIP

DONNÉES À DÉCLARER :

		Pays du PSP du payé	Volume en unités	Valeur en euros
Paiements initiés par l'établissement en tant que PSIP		Selon ventilation géographique en section 5.1		
Dont paiements initiés à distance	Paiements initiés sur internet depuis un ordinateur ou un téléphone portable.			
Dont avec authentification forte du client				
Dont sans authentification forte du client				
Dont paiements initiés en proximité	Paiements initiés au point de vente, sur automate ou au guichet bancaire.			
Dont avec authentification forte du client				
Dont sans authentification forte du client				

Dont paiements initiés par virement				
Dont paiements initiés par autre moyen de paiement				

CONTRÔLES :

Les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées en nombre et en valeur.

Le total de chaque indicateur est = à la somme des trois sous-ventilations géographiques associées (France, au sein de l'EEE et hors de l'EEE).

Le total de chaque indicateur au sein de la zone de l'EEE est = à la somme de la ventilation par pays de l'EEE.

Le total des paiements initiés est = au total des paiements initiés à distance + le total des paiements initiés en proximité.

Le total des paiements initiés est = au total des paiements initiés par virement + total des paiements initiés par autre moyen de paiement.

Le total de paiements initiés à distance est = à la somme de ces virements ventilés par niveau d'authentification (avec et sans authentification forte).

Le total de paiements initiés à en proximité est = à la somme de ces virements ventilés par niveau d'authentification (avec et sans authentification forte).

5. VENTILATION GEOGRAPHIQUE DES INDICATEURS

5.1 POUR TOUTES LES SECTIONS HORS 4.1.2.1, 4.1.2.2, 4.1.3.1

Total
France
Total pays de l'EEE (hors France)
Allemagne
Autriche
Belgique
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Malte
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie

	Slovaquie
	Slovénie
	Suède
Total pays hors de l'EEE	

5.2 POUR LES SECTIONS DE LA CARTE 4.1.2.1, 4.1.2.2 ET 4.1.3.1

Total	
Dont PSP acquéreurs/émetteurs en France	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
Dont PSP acquéreurs/émetteurs au sein de l'EEE (hors France)	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Allemagne	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark

	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Autriche
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Belgique
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE

	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Bulgarie
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Chypre
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Croatie
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte

	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Danemark
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Espagne
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Estonie
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande

	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Finlande
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Grèce
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Hongrie
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)

	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Irlande	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Islande	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne

	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Italie
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Lettonie
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Liechtenstein
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande

	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Lituanie
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Luxembourg
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Malte
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique

	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Norvège	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Pays-Bas	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie

	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Pologne
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Portugal
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en République tchèque
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie

	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Roumanie
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Slovaquie
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Slovénie
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie

	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Suède	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
Dont PSP acquéreurs/émetteurs hors de l'EEE	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède

		Dont points de vente hors EEE
--	--	-------------------------------